

**- COMMUNE DE MIOS -**

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 JUIN 2021 A 19 HEURES**

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille vingt-et-un,
En exercice : 29	Le Jeudi 10 Juin à 19 heures,
Présents : 22	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes,
<u>conseil municipal :</u>	en séance publique,
04/06/2021	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

**Délibération n°2021/051**

**Objet : Prescription de la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mios définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

**Présents :** MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Laurent THEBAUD, Daniel RIPOCHE, Mme Patricia CARMOUSE, M. Alain MANO, Mme Isabelle VALLE, M. Bernard SOUBIRAN, Mme Lucette GERARD, MM. Philippe FOURCADE, Stéphane LOIZEAU, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, M. William VALANGEON, Mme Christelle JUDAIS, MM. François BLANCHARD, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Myriam BORG, M. Freddy GATINOIS, Mme Agnès SANGOIGNET. -----

**Absents excusés :**

- Mme Dominique DUBARRY ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à M. William VALANGEON,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Daniel FRANCOIS,
- Mme Véronique LEFEVRE ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET.

**Secrétaire de séance :** Mme Christelle JUDAIS.

**Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L153-11 et L.153-34 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que l'objet de la révision consiste uniquement à :

- Corriger une erreur matérielle du document graphique concernant le zonage couvrant la Centrale Photovoltaïque de Caudos 4 (CPC 4). En effet, la parcelle D 3196 (partie de l'ancienne parcelle D 956) est actuellement classée en zone N du PLU. Il convient de rectifier cette « erreur » dans la mesure où cette Centrale Photovoltaïque est existante et en exploitation depuis 2017, en créant un secteur de zone au sein de la zone N (secteur Ner).
- Créer un nouveau secteur Ner au sein de la zone N destiné au projet de création d'une centrale Photovoltaïque (CPC 5) sur les parcelles cadastrées section D 969, D 970, D 971, D 973, D 974 et D 980 (p), étant précisé que les parcelles D 970, D 973 et D 969 (p) seront maintenues en îlot de biodiversité.

**Considérant** que cette révision allégée a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la commune a l'opportunité d'engager une procédure de révision allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme pour prendre en compte ces deux objets dans le PLU en vigueur.

**Le conseil municipal,**

**Après délibération et à l'unanimité :**

- ✓ **Prescrit** la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;
- ✓ **Fixe** les objectifs suivants pour la révision allégée du PLU :
  - De rectifier une erreur matérielle constatée sur le document graphique en vigueur, pour la parcelle D 3196 (création d'un secteur Ner au sein de la zone N),
  - De modifier le zonage des parcelles cadastrées section D 969, D 970, D 971, D 973, D 974 et D 980 (p) en vue de créer un secteur Ner permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque.
- ✓ **Définit**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - La publication d'une information relative au lancement de la révision allégée sur le site internet de la ville de Mios et dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la commune,
  - La mise à disposition du public de la présente délibération et d'un registre destiné à recueillir toutes les observations de toute personne intéressée, accessible tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture du siège de la commune,

- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la commune, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.
- ✓ **Associe** les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- ✓ **Consulte** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- ✓ **Notifie**, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - A la Préfète de la Gironde ;
  - Au Président du conseil régional ;
  - Au Président du conseil départemental ;
  - Au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
  - Au représentant de la chambre d'agriculture ;
  - Au représentant de la chambre des métiers ;
  - Au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
  - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre ;
  - Au représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

- ✓ **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- ✓ **Rappelle que**, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera ou outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,  
Cédric PAIN**



# Projet Forêt-voltaïque de Caudos 5



Envoyé en préfecture le 11/06/2021

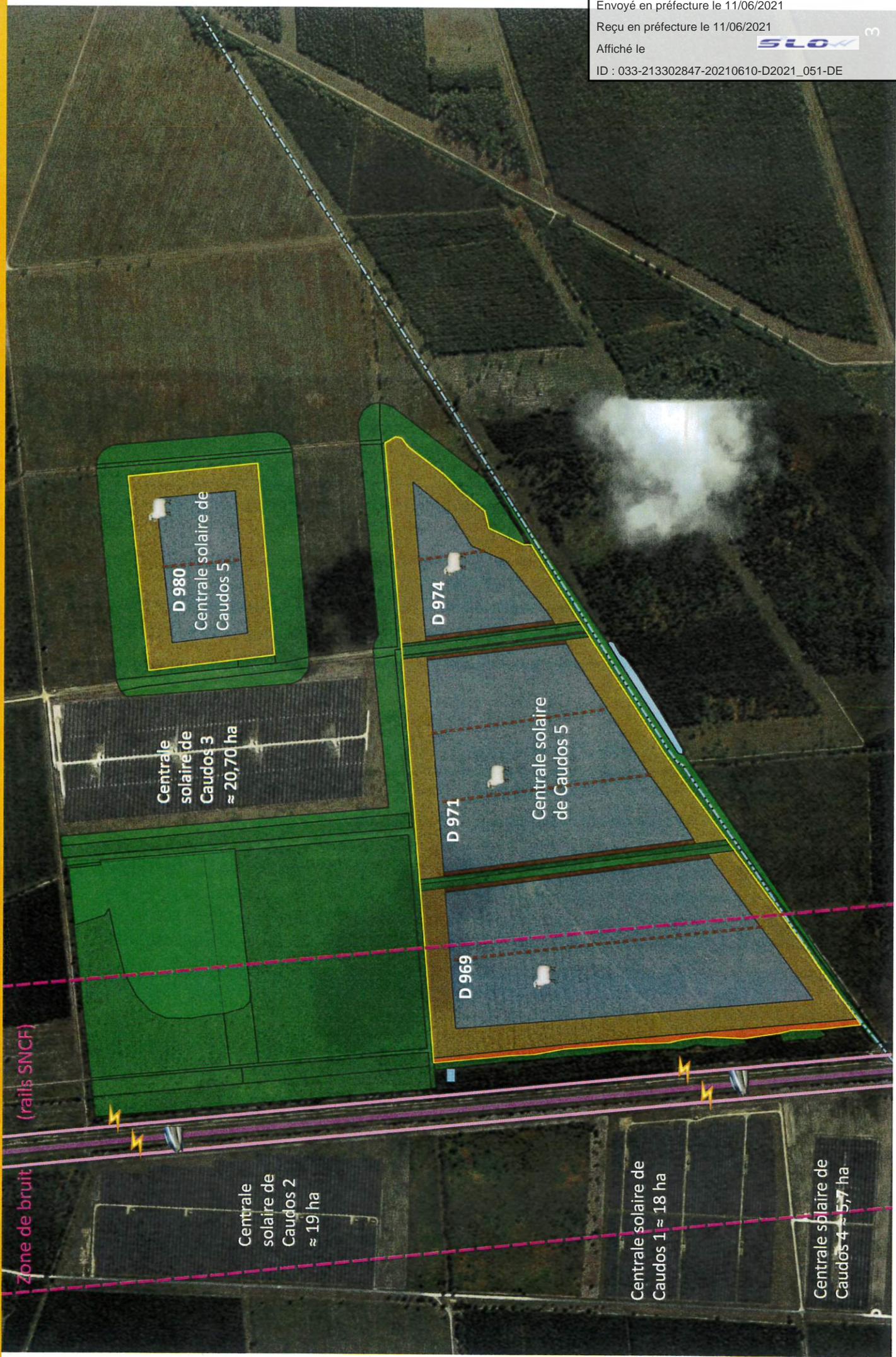
Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le

ID : 033-213302847-20210610-D2021\_051-DE

SLOX

# Projet Forêt-voltaïque de Caudos 5



(rails SNCF)

Zone de bruit

Centrale solaire de Caudos 3  
≈ 20,70 ha

Centrale solaire de Caudos 2  
≈ 19 ha

D 974

D 971

D 969

Centrale solaire de Caudos 5

Centrale solaire de Caudos 1 ≈ 18 ha

Centrale solaire de Caudos 4 ≈ 5,7 ha

D 980  
Centrale solaire de Caudos 5

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le

SLO 3

ID : 033-213302847-20210610-D2021\_051-DE